Compte Rendu du Conseil Municipal du 30-10-2026

Convocation du 23-10-2026 affichée le 23-10-2026 n° 108-2026

L'an deux mille vingt-six, le xx mois, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Nicolas NARBEY, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Élisabeth DESANLIS	Isabelle LE SOLLIEC
Patricia DUCAZAU	Nicolas NARBEY
Benoit DUMERCQ	Isabelle ROBERT
Jean-Marc DURQUETY	Céline TREMPONT
Jacques ETCHELECU	Michel UHALDE
Vincent GARAT	

Absents-excusés : Amélie GUYOT, Annaick GAILHARD, Stéphane DIÉMERT

Absents : Rémi Philippe SALAFA

Procuration : Mme Amélie GUYOT à donner procuration à Mme Élisabeth DESANLIS ;

Mme Annaick GAILHARD à donner procuration à Mme Isabelle LE SOLLIEC.

Avant de commencer, M. le Maire demande si le compte rendu du conseil municipal du 10-07-2026 appelle des observations :

Ordre du jour :

1) Modification du temps de travail d'un emploi administratif occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (supérieure à 10% du temps de travail).
2) Modification du temps de travail d'un emploi d'agent technique occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (supérieure à 10% du temps de travail).

M. Vincent GARAT a été désigné comme secrétaire de séance.

I – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI ADMINISTRATIF OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE OU PAR UN AGENT CONTRACTUEL (supérieure à 10% du temps de travail).

Délibération n°1-30-10-2026

OBJET : Modification du temps de travail d'un emploi administratif occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (supérieure à 10% du temps de travail).

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi d'adjoint au secrétaire de mairie permanent à temps non complet *de 28* heures hebdomadaires a été créé par délibération n°1 du 15 octobre 2019.

Il expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de pouvoir assurer les missions de tenue du secrétariat du SIVU RPI Sames Hastingues en plus des missions de secrétaire adjoint à la mairie.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1er décembre 2026, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Caté-gorie(s) Hiérar-chique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint au secrétaire de mairie et secrétaire du RPI	Adjoint administratif/ Adjoint administratif principal de 2e classe/ Adjoint administratif principal de 1ère classe Rédacteurs	C & B	1	35h00	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions suivantes de l'article L.332-8 alinéa 3 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 508.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du conseil municipal des catégories C ou B par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022.

Ouï l'exposé de M. le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 30 septembre 2026 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à :

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstentions	0

DECIDE :

- la suppression, à compter du 1 décembre 2026, d'un emploi permanent à temps non complet de 28 heures hebdomadaires d'adjoint au secrétaire de mairie,

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint au secrétaire général de mairie de mairie et secrétaire du RPI tel que décrit ci-dessus,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 366 et 508.

AUTORISE : le Maire à signer le contrat de travail,

ADOPTE : l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

II – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE OU PAR UN AGENT CONTRACTUEL (supérieure à 10% du temps de travail).

Délibération n°2- 30-10-2026

OBJET : Modification du temps de travail d'un emploi d'agent technique occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (supérieure à 10% du temps de travail).

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet de 17 h 30 hebdomadaires a été créé par délibération n°2-07-10-2025.

Il expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'assurer des missions de nettoyage, d'entretien des locaux communaux et d'entretien des espaces publics du centre bourg et cimetière.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et/ou fait perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1 janvier 2027, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Caté gorie(s) Hiérar- chique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent technique polyvalent	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	24 h 30	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions suivantes de l'article L.332-8 alinéa 3 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 478.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des catégories C par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022.

Ouï l'exposé de M. le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 30 septembre 2027 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à :

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

- la suppression, à compter du 01 janvier 2027, d'un emploi permanent à temps non complet de 17h30 heures hebdomadaires d'agent technique polyvalent.

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 24 h 30 hebdomadaires d'agent technique polyvalent, tel que décrit ci-dessus,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 366 et 478.

AUTORISE : le Maire à signer le contrat de travail,

ADOPTE : l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 42 minutes.

Le Maire,

MAIRIE DE SAMES (Pyrénées-Atlantiques)

Nicolas Narbey

Le secrétaire de séance,

Vincent Garat